Jeudi 7 juillet 2022

P9_TA(2022)0292

La situation des défenseurs autochtones et des défenseurs de l'environnement au Brésil, y compris les meurtres de Dom Phillips et de Bruno Pereira

Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la situation des défenseurs des peuples autochtones et de l'environnement au Brésil, et notamment sur le meurtre de Dom Phillips et Bruno Pereira (2022/2752(RSP))

(2023/C 47/16)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur le Brésil,

— vu sa résolution du 19 mai 2021 relative aux effets du changement climatique sur les droits de l'homme et au rôle des défenseurs de l'environnement en la matière ([1]),

— vu sa résolution du 3 juillet 2018 sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres ([2]),

— vu sa résolution du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale ([3]),

— vu les déclarations de Reporters sans frontières, de l'Union des peuples indigènes de la vallée du Javari (UNIVAJA), d'Amnesty International, de Survival International, de Greenpeace, de Human Rights Watch et du Fonds mondial pour la nature sur les meurtres de Bruno Pereira et Dom Phillips,

— vu le partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Brésil, signé en 2007,

— vu les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998,

— vu la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée le 27 juin 1989 et signée par le Brésil,

— vu la Constitution de la République fédérative du Brésil, en particulier son article 231 sur la reconnaissance des terres indigènes,

— vu l'article 144, paragraphe 5, et l'article 132, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que le 5 juin 2022, le journaliste britannique Dom Phillips, collaborateur du journal *The Guardian*, et l'expert autochtone brésilien Bruno Pereira, ancien fonctionnaire de la Fondation nationale de l'Indien (Funai), ont disparu dans la vallée du Javari, entre la communauté fluviale de São Rafael et la ville d'Atalaia do Norte, dans l'État d'Amazonas, dans le nord du Brésil; que leurs cadavres ont été découverts le 15 juin 2022;

B. considérant que le 15 juin 2022, la police fédérale brésilienne a indiqué que l'une des deux personnes arrêtées que l'on soupçonne d'être impliquées dans leurs disparitions, avait avoué les avoir assassinées;

([1]) JO C 15 du 12.1.2022, p. 111.
([2]) JO C 118 du 8.4.2020, p. 15.
([3]) JO C 404 du 6.10.2021, p. 175.

C. considérant que l'ONG Global Witness a signalé qu'en 2020, plus de 20 défenseurs de la terre et de l'environnement avaient été tués au Brésil, ce qui plaçait le pays au quatrième rang des pays enregistrant le plus grand nombre de meurtres de ce type dans le monde, meurtres dont la plupart restent impunis; qu'au Brésil, près des trois quarts des meurtres sont commis en Amazonie et visent des défenseurs autochtones;

D. considérant que la détérioration continue des droits de l'homme au Brésil s'inscrit dans un contexte de transformations législatives à caractère restrictif et de désengagement des agences environnementales, ainsi que dans un climat de violences endémiques de plus en plus fortes; que les peuples autochtones du Brésil sont victimes d'agressions systématiques et du non-respect de leurs droits, ainsi que d'un nombre croissant d'attaques et de meurtres; que la pandémie de COVID-19 a touché de manière disproportionnée les communautés autochtones du Brésil;

E. considérant que la Constitution brésilienne actuelle, adoptée en 1988, et l'encadrement juridique du pays consacrent le droit originel des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, sans aucune espèce de limitation dans le temps pour ce qui est de la reconnaissance de ce droit; qu'il est du devoir de l'État de réglementer et de protéger ce droit;

F. considérant que le 22 octobre 2021, plusieurs groupes locaux de la société civile ont participé à une audience publique à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) pour dénoncer les violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement au Brésil; qu'en août 2021, l'organisation Articulation des peuples indigènes du Brésil (APIB) a déposé une plainte devant la Cour pénale internationale contre le président Bolsonaro pour crimes contre l'humanité et génocide «en raison de ses politiques hostiles aux autochtones, menées de manière manifeste, systématique et intentionnelle»;

G. considérant que les peuples autochtones contribuent à la protection de la forêt tropicale et d'autres écosystèmes, et jouent ainsi un rôle crucial dans la préservation de la biodiversité dans la région et la prévention du changement climatique; que Bruno Pereira et Dom Phillips avaient à cœur de mener à bien l'indispensable mission de préservation de la forêt amazonienne et de sa biodiversité;

H. considérant que l'Amazonie est la plus grande forêt tropicale du monde et qu'elle joue un rôle essentiel dans l'absorption du dioxyde de carbone, la réduction des gaz à effet de serre et la préservation des conditions climatiques régionales et mondiales; que la vallée du Javari est située en Amazonie, à la frontière du Brésil avec le Pérou et la Colombie; que cette région regroupe la plus forte concentration au monde de populations autochtones ayant choisi de vivre isolées, et que l'accès à cette région n'est possible que via d'autres zones et par voie fluviale;

I. considérant que la vallée du Javari, comme d'autres régions brésiliennes d'Amazonie, est le théâtre d'intenses conflits menés par des bandes criminelles organisées et des envahisseurs de terres impliqués dans la pêche et la chasse illicites, l'exploitation illégale de mines et de forêts et le trafic de drogue; que la déforestation dans le monde est due à 80 % à la conversion de forêts en terres agricoles pour la production de denrées telles que la viande bovine, le soja et l'huile de palme; que la déforestation dans l'Amazonie brésilienne a augmenté de manière spectaculaire depuis 2019, avec notamment un bond de 22 % en 2021 par rapport à 2020, soit le taux le plus important depuis 2006;

J. considérant que la promotion et le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit doivent demeurer au cœur du partenariat qu'entretiennent de longue date l'Union européenne et le Brésil, conformément à l'engagement pris par l'Union de respecter ces valeurs dans son action extérieure et à l'intérêt que le Brésil a manifesté pour adhérer à ces valeurs dans le cadre de sa coopération au développement et de sa coopération internationale;

1. condamne fermement les meurtres sauvages de défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme ainsi que de membres des communautés autochtones au Brésil, dont les plus récents sont ceux du journaliste Dom Phillips et du militant Bruno Pereira; demande aux autorités brésiliennes de mener une enquête complète, impartiale et indépendante sur ces meurtres et de garantir en permanence le plein respect des droits de la défense;

2. condamne fermement l'augmentation du nombre d'actes de violence, d'attaques et de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, des peuples autochtones, des minorités et des journalistes; déplore que le président Bolsonaro tienne sans cesse des propos agressifs, lance des attaques verbales et fasse des déclarations d'intimidation; déplore les violences sexuelles et sexistes perpétrées contre les femmes, les jeunes filles et les défenseurs de l'environnement et des populations autochtones, et rappelle que ces violences constituent une violation grave de leurs droits fondamentaux et de leur dignité;

3. exige que les autorités brésiliennes prennent des mesures immédiates pour prévenir les violations des droits de l'homme et protéger les défenseurs de l'environnement ainsi que les défenseurs des populations autochtones; souligne les responsabilités des autorités brésiliennes et l'importance de prendre des mesures appropriées pour protéger les droits des peuples autochtones à la terre, à leurs territoires et à leurs moyens de subsistance traditionnels, ainsi que pour les protéger contre toutes les formes de violence et de discrimination; invite les autorités brésiliennes à suivre les recommandations internationales destinées à assurer la protection de ces défenseurs, et à prendre des mesures pour que les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ne soient plus persécutés, criminalisés et stigmatisés;

4. souligne que l'exploitation illégale de l'or menace les forêts et la biodiversité dans les zones protégées et expose les populations autochtones à des substances toxiques; déplore que les taux de déforestation augmentent sur les terres des populations autochtones, notamment dans l'Amazonie brésilienne; invite le gouvernement brésilien à renforcer et à mieux faire appliquer la législation contre la déforestation et l'exploitation minière illégales, et à rechercher des substituts viables aux politiques d'extraction qui prennent pour cible les territoires des populations autochtones;

5. regrette le démantèlement, par l'actuel gouvernement brésilien, d'organismes gouvernementaux tels que la Funai, qui chapeaute les affaires des populations autochtones, et l'Ibama, principal organisme brésilien chargé de l'application de la législation environnementale; demande instamment au gouvernement brésilien de restaurer et de renforcer les compétences de ces organismes afin de garantir l'application effective des lois environnementales et des droits des populations autochtones;

6. est vivement préoccupé par les conséquences possibles du projet de loi PL 191/2020, connu sous le nom de «projet de loi de dévastation», et du projet de loi PL 490/2007 sur la démarcation des terres autochtones; se déclare profondément préoccupé par les projets de loi actuellement à l'étude au Congrès brésilien, lesquels pourraient se traduire par une augmentation de la déforestation et la destruction des moyens de subsistance des populations autochtones;

7. exige que les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones soient reconnues et protégées, notamment par la reprise des travaux de délimitation des territoires autochtones et par la protection de ces territoires contre les saisies illégales de terres; réaffirme l'importance de garantir le respect de la convention (nº 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux;

8. souligne l'importance du devoir de diligence, de responsabilité à long terme et de transparence des entreprises, qui constituent des éléments importants et indispensables pour la prévention et la protection contre les violations majeures des droits de l'homme et les atteintes à l'environnement; demande instamment aux entreprises européennes de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement au Brésil; réaffirme que la proposition de règlement de l'Union sur les produits non issus de la déforestation doit inclure la protection des droits des peuples autochtones et des droits de l'homme et garantir que la production des produits mis sur le marché européen ne comporte aucune violation de ces droits; demande à la Commission de veiller à ce que tout dispositif de coopération prévoie des dispositions fermes, contraignantes et applicables en matière de protection des droits de l'homme, dont les droits des communautés autochtones, et de promouvoir le respect des normes et obligations internationales, notamment en matière de déforestation;

9. exhorte le gouvernement brésilien à respecter les engagements qu'il a pris au titre de l'accord de Paris sur le changement climatique; encourage vivement l'État brésilien à se mobiliser contre les crimes environnementaux et à adopter une nouvelle politique durable en Amazonie afin de remplir les conditions fixées par la feuille de route pour l'adhésion à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de se conformer pleinement aux normes de l'OCDE en vue de devenir membre de cette organisation;

10. invite le Service européen pour l'action extérieure et les États membres à rester engagés aux côtés de la société civile et des organisations environnementales et humanitaires, en privilégiant la défense des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de l'égalité et de la liberté des médias au Brésil, et à coopérer avec les partenaires internationaux pour faire avancer ces causes; demande à la délégation de l'Union au Brésil de faire un suivi rigoureux de la situation de la démocratie dans le pays et d'apporter un soutien logistique et technologique aux défenseurs des droits de l'homme, de l'environnement et des populations autochtones; demande à la Commission de veiller à ce que son aide à la coopération renforce les mesures de soutien en faveur de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des populations autochtones et des communautés traditionnelles; invite la délégation de l'Union et les États membres ayant des missions diplomatiques au Brésil à appliquer pleinement les instructions de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme et à apporter toute l'aide nécessaire aux défenseurs des droits de l'homme;

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, à la présidence pro tempore de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, au secrétaire général de l'Organisation des États américains, à l'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine, ainsi qu'au président, au gouvernement et au Congrès du Brésil.